Proposition de loi relative au droit de destruction partielle et de violence sur un ouvrage architectural.

Article 1.

- Toute violence faite à une architecture doit avoir des raisons d'exister. Si et seulement si elle existe, elle doit être appliquée de manière radicale, aucune demi- mesure ne sera acceptée. La violence appliquée au bâti ne doit pas porter préjudice aux propriétaires des lieux.

Le paroxysme de la violence est la destruction partielle de l'état initial et non sa totale disparition. Elle se doit d'atteindre son sujet au cœur sans le détruire. La modification induit la remise en cause du sujet même. L'acte de détérioration, dans la mesure où il remplit les conditions selon les articles suivants, sera décrété comme étant acte de création à part entière.

Article 2.

- L'acte de création doit exister en tant que résistance à un système qui se veut contraire au principe de l'auteur. En aucun cas, la création ne sera perçue en tant que telle, que si elle n'est pas justifiée comme acte de résistance. La résistance prend la forme d'une réponse au sujet. Cette dernière doit avoir pour but de nuire à ce qu'elle considère être une aberration. De ce fait, l'existence de l'acte créatif empêche l'aberration d'être plus grande qu'elle ne serait si cet acte n'existait pas.

Article 3.

- L'action de l'artiste sur une architecture est légitimée par son statut de critique. Il remet en cause la qualité de l'architecte démiurge.

Article 4.

- L'acte de violence remet nécessairement en cause le rôle de l'architecte et la pensée architecturale. Ceux-ci sont incriminés pour être les auteurs d'architectures néfastes ou simplement d'un manque d'architecture. La violence, dans toute sa puissance « déconstructrice », déstabilise les conventions établies et créé une structure architecturale comme une approche révolutionnaire qui cherche à révéler, grâce à l'art, les problèmes sociaux. L'acte de violence révèle donc le manque de moyen mis en œuvre dans l'autocritique de la production architecturale.

Article 5.

- La violence doit révéler les failles de l'architecture ou de l'espace architectonique en question. La faille peut être révélée ou pansée selon les besoins. Elle se doit de mettre à mal la fixité et l'opacité de l'architecture construite. La nouvelle architecture deviendra l'interface entre espace physique et politique, entre espace perceptif et construit.

Article 6.

- Le corps et la place de l'individu doivent être pris en compte dans l'agencement de l'œuvre. L'action doit révéler les contraintes de l'individu face à l'espace qu'il habite. Elle doit, si il en est ainsi, porter atteinte à la négligence des corps dans la construction des espaces.

Article 7.

- La proposition plastique et/ou architecturale prend place dans un contexte urbanistique actuel. Elle rend compte d'une critique de l'architecture et de l'espace architectonique contemporain. De ce fait, l'œuvre prend indéniablement en considération les différentes tensions sociales, politiques et économiques. L'artiste évoluant dans une temporalité similaire à celle de la ville et de ses citoyens, doit s'inscrire systématiquement dans son contexte.

Article 8.

- Cette loi entre en vigueur à condition qu'elle obtienne l'approbation de l'habitant concerné. Une transformation non consentante activera un acte néfaste contre autrui et non contre l'espace construit. En cas d'architecture non habitée, une désaffection est toujours le résultat d'une faillite de l'espace, les articles précédents peuvent s'appliquer fermement et légitimement.